

Arrêt

n° 229 092 du 21 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 Verviers

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de religion chrétienne de la branche maronite. Vous seriez originaire de Chebtine et vous auriez vécu avec votre mari à Batroun.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les maltraitances de votre mari.

Vers 1981, à l'âge de 16 ans, vous auriez épousé Monsieur S.S. contre l'avis de votre famille. Dès le début de votre mariage, vous auriez subi des violences conjugales. Vous auriez été voir un prêtre qui vous aurait dit que le corps de la femme appartiendrait au mari. Votre fils aîné aurait été également battu lorsqu'il essayait de vous défendre. Vous auriez tenté à plusieurs reprises de sortir de cette situation en partant dans votre famille. Vous auriez encouragé vos enfants à étudier à l'étranger.

En 1998, vous auriez tenté de vous séparer de votre mari. Le divorce n'existerait pas pour les chrétiens maronites. Le 29 mars 1999, le tribunal maronite aurait émis un jugement en votre faveur en vous accordant la garde des enfants et en demandant à votre mari de payer une pension à vous et à vos enfants. Votre mari n'aurait jamais exécuté cet ordre du tribunal. Environ un an après la décision du tribunal, vous seriez retournée vivre avec votre mari en raison de ses promesses de changer, du manque de soutien de votre famille et de difficultés financières.

Votre fils R. serait en Belgique depuis 10 ans. Votre fille Jessica, aujourd'hui aux Pays-Bas, a obtenu la nationalité française et vivrait en Europe depuis 8 ans. Votre fils R. serait arrivé avec vous en Belgique mais ferait encore des allers-retours vers le Liban. Depuis les 8 dernières années, vous seriez venue une dizaine de fois en Europe pour voir vos enfants grâce à des visas français. Depuis que vos deux enfants aînés seraient en Europe, vous attendriez le moment idéal pour quitter le Liban et venir vous installer en Belgique.

Au printemps 2017, vous auriez pris un vol pour la Belgique. Vous ne vous souviendriez plus si vous aviez fait une escale mais votre voyage n'aurait pas pris plus d'un jour. Le 11 décembre 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport (original), votre carte d'identité (original), votre permis de conduire (original), une attestation de votre avocate au Liban (original), une attestation du tribunal religieux (original), une plainte contre votre mari (copie), un acte de mariage (copie), votre composition de ménage (copie), une attestation médicale concernant votre fils (copie), une décision du tribunal (copie), un compte rendu d'un examen médical (original), des attestations médicales (originaux) et des articles de presse (copies).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre mari qui vous maltraiterait depuis le début de votre mariage.

D'une part, même si le Commissariat général ne remet pas en cause les violences conjugales dont vous auriez été victime durant la première partie de votre mariage, votre comportement ces dix dernières années et vos propos tenus lors de votre entretien personnel ne reflètent nullement ceux d'une personne qui considérerait qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire.

De fait, votre souhait exprimé d'inviter votre mari au futur mariage de votre fille « Votre fille a quand même invité son père à son mariage ? oui, moi-même j'ai demandé à ma fille. Car chez nous au Liban, il faut qu'il reste la famille [...] » (notes de l'entretien personnel, p. 10) est totalement incompatible avec votre crainte alléguée. Il est tout à fait incompréhensible qu'une personne qui craindrait une persécution ou une atteinte grave émette le souhait de voir son agent de persécution lors d'un événement heureux tel qu'un mariage.

En outre, vous déclarez que vous vouliez déjà quitter le Liban il y a 8-10 ans mais que vous deviez vous préparer à l'idée, attendre la bonne opportunité, le moment idéal (notes de l'entretien personnel, p. 7). Toutefois, le Commissariat général relève que, depuis les 8 dernières années (notes de l'entretien personnel, p. 10), vous seriez déjà venue une dizaine de fois en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 8). Si vous estimiez que vous encouriez un risque réel de persécution ou d'atteintes graves au Liban, vous auriez eu de très nombreuses occasions ces huit dernières années de fuir votre pays d'origine et d'introduire une demande de protection internationale en Europe.

Lorsque le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas saisi l'opportunité de quitter définitivement le Liban au cours de vos précédents voyages en Europe, vous répondez que vos enfants étaient étudiants et que vous attendiez qu'ils travaillent pour dépendre d'eux (notes de l'entretien personnel, p. 8). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous introduisez une demande de protection plusieurs mois après votre dernière arrivée en Belgique, vous répondez que vous deviez vous préparer, obtenir des documents, trouver un logement et aménager le logement (notes de l'entretien personnel, p. 8). Force est de constater que ces éléments ne sont nullement valables pour justifier une telle tardivité dans l'introduction de votre demande de protection internationale.

Concernant les documents que vous auriez essayé d'obtenir avant l'introduction de votre demande de protection internationale, ajoutons que la majorité d'entre eux date de la fin des années 90 et que vous n'aviez donc aucunement besoin d'un tel délai pour les obtenir.

Concernant le logement et un soutien matériel de vos enfants, il ne fait aucun doute que ceux-ci auraient pu vous héberger, même durant leurs études, si cela pouvait vous permettre de vous éloigner des menaces de mort de votre mari, d'autant que, selon vos propres propos, eux-mêmes, auraient été victimes de violences de la part de leur père (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 12). Notons également que vous auriez pu bénéficier de l'aide de votre frère E.K., en Belgique depuis 38-40 ans (notes de l'entretien personnel, p. 5), surtout que vous avez déclaré que vous adoriez votre fratrie, qu'elle était un soutien et qu'elle vous a aidée (notes de l'entretien personnel, p. 13). Et même à considérer que votre famille n'aurait pas pu vous aider, vous aviez la possibilité d'obtenir un logement et des aides matérielles via les instances d'asile belges à l'introduction de votre demande de protection internationale. Vous étiez en contact avec votre avocate en Belgique et vous ne pouviez ignorer cette possibilité qui vous était offerte (notes de l'entretien personnel, p. 15). Face à ce constat, vous confirmez que votre avocat vous avait bien expliqué tous vos droits mais que votre fils ne serait pas venu avec vous si vous deviez vivre dans un centre. Cette réponse de votre fils est incompréhensible au regard de vos précédentes déclarations « il y avait un enjeu de mort pour mon fils qui lorsqu'il essayait de me défendre, se bagarrait avec son père et c'est à cause de ce danger de mort que j'ai pris mon fils et que nous sommes venus ici » (notes de l'entretien personnel, p. 11). Soulignons aussi que, vous-même, vous refusiez d'aller vivre dans un centre : « Si c'est pour aller dans des tentes de réfugiés, je n'irais pas » (notes de l'entretien personnel, p. 15). Vos critères matériels et vos exigences en matière de logement relèvent d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait à se placer au plus vite sous protection internationale, indépendamment des conditions socio-économiques qu'il trouverait dans son pays d'accueil.

Plus tard dans l'entretien, vous justifiez également votre manque d'empressement à demander une protection internationale par l'aggravation de la situation conjugale, votre mari vous ayant menacée ouvertement de vous tuer, et par la publication ces deux dernières années d'articles de presse traitant de femmes assassinées par leur mari (notes de l'entretien personnel, p. 14).

Concernant l'intensification des violences de votre mari, force est de constater qu'aucun élément concret ne permet de démontrer cette aggravation.

De fait, toutes les preuves que vous présentez pour appuyer vos déclarations au sujet des violences de votre mari remontent à la fin des années 90. Vous ne présentez aucune attestation médicale récente, ni aucune plainte récente à la police ou au tribunal, ou même de ces vingt dernières années, qui démontreraient une évolution croissante des maltraitances. Vous expliquez que vos premières démarches au tribunal vous ont affaiblie (notes de l'entretien personnel, p. 16). Toutefois, force est de constater que vous étiez au courant qu'il existait de nouvelles possibilités offertes aux femmes victimes de violences domestiques de se défendre au Liban. De fait, vous mentionnez vous-même la création au Liban de l'association Kafa qui vient en aide aux femmes battues (notes de l'entretien personnel, p. 15 et extrait du site web de l'association Kafa, farde bleue) ainsi que la possibilité aujourd'hui pour les chrétiens maronites de faire annuler leur mariage (notes de l'entretien personnel, p. 15) et vous apportez des articles de presse indiquant une évolution positive de la législation libanaise ces dernières années en matière de protection de femmes victimes de violences (documents 13, farde verte). Par ailleurs, les sérieux doutes du Commissariat général quant à l'aggravation des menaces est confirmée par votre souhait encore aujourd'hui d'inviter votre mari au mariage de votre fille (cf. supra).

Concernant le rôle de la presse de ces dernières années dans la formulation des menaces de votre mari et dans votre conscientisation du risque, force est de constater que l'article de Baynat que vous déposez date du 3 novembre 2012 (documents 13, farde verte), ce qui signifie que la presse libanaise débattait ouvertement de ce sujet déjà il y a 6-7 ans. De plus, lorsque le Commissariat général s'étonne que vous puissiez ne pas être consciente du risque avant que la presse ne s'empare du sujet, vous répondez que vous en aviez entendu parler, même si ce n'est pas autant que ces derniers temps (notes de l'entretien personnel, p. 14). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 13) que votre mari aurait déjà ouvertement proféré des menaces de mort à votre rencontre bien avant que la presse n'aborde ce sujet, et notamment après une visite chez le psychiatre il y a déjà 16 ans.

De ce qui précède, le Commissariat général estime les arguments que vous avancez pour expliquer la tardiveté de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme valables. Votre attitude au cours de ces dix dernières années ne reflète nullement celle qu'une personne qui considérerait qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

D'autre part, le Commissariat général considère qu'il existe de bonnes raisons de croire que les maltraitances que vous auriez subies ne se reproduiront pas si vous ne retournez pas vivre avec votre mari, or rien ne laisse penser que vous y seriez contrainte en cas de retour au Liban.

En effet, force est de constater que votre mari ne vous a jamais forcée à revenir au domicile conjugal, ni utilisé la violence pour le faire (notes de l'entretien personnel, p. 13), alors que vous l'avez quitté à nombreuses reprises, déclarant même que vos séjours dans votre famille étaient à ce point fréquents qu'il peut être considéré que votre fils cadet y a grandi (notes de l'entretien personnel, p. 12). Quand le Commissariat général vous demande ce qui vous poussait à revenir au domicile conjugal, vous répondez que ce sont ses promesses et la dernière fois, c'est parce que vous n'en pouviez plus de votre famille et du gouvernement (notes de l'entretien personnel, p. 12). Lorsqu'il vous fait remarquer que, au bout de 20 ans, vous deviez savoir que votre mari n'allait pas tenir ses promesses, vous répondez que vous n'aviez aucune solution (notes de l'entretien personnel, p. 12). Questionnée alors sur la possibilité de vous réfugier dans votre famille comme vous l'aviez fait déjà à plusieurs reprises, vous répondez que vous étiez fâchée contre eux et qu'après le décès de vos parents, vous ne pouviez pas aller chez vos frères (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13). Interrogée sur la possibilité de vous installer vous-même dans votre propre logement, vu que vous avez travaillé comme agent de change monétaire durant 18 ans (notes de l'entretien personnel, p. 7), vous répondez que votre mari prenait votre argent et qu'il vous empêchait d'aller travailler (notes de l'entretien personnel, p. 13). Force est de constater que ces arguments deviennent caducs si vous n'habitez plus chez votre mari. Votre avocate libanaise, dans son courrier du 12 mai 2017 (document 4, farde verte et notes de l'entretien personnel, p. 9), signale que vous c'est votre endettement, résultant du non-paiement de la pension par votre mari, qui vous a poussée à retourner vivre chez lui. Même si ce motif économique peut être, dans une certaine mesure, compréhensible lorsque vos enfants étaient à votre charge, force est de constater que, aujourd'hui, vos trois enfants sont majeurs et qu'ils n'ont dès lors plus besoin de votre soutien financier, le plus jeune ayant 26 ans (notes de l'entretien personnel, p. 15).

En outre, il apparaît que vous avez la possibilité de reprendre votre emploi puisque vous avez travaillé jusqu'à un an avant votre départ du Liban (notes de l'entretien personnel, p. 7) et que votre employeur était l'ami de votre frère (notes de l'entretien personnel, p. 13). Ajoutons également que vous pourriez compter sur le soutien de vos frères et de vos soeurs qui vivent toujours au Liban, et qui plus est, n'habitent pas dans la même ville que votre mari (notes de l'entretien personnel, p. 5). Ils pourraient vous apporter leur aide d'autant que, comme souligné précédemment, vous avez d'excellentes relations avec eux (notes de l'entretien personnel, p. 13). Par ailleurs, vos multiples voyages en Europe et la location de votre appartement en Belgique indiquent que vous avez des ressources financières non négligeables. De ce qui précède, il ne ressort aucun élément qui vous contraindrait à retourner vivre à votre domicile conjugal en cas de retour au Liban.

En outre, soulignons que le fait que votre mari vous ait permis de partir une dizaine de fois seule en Belgique démontre qu'il vous laissait une certaine liberté et qu'il ne désire pas vous garder absolument sous son emprise (notes de l'entretien personnel, p. 10). Il apparaît également de vos propos que, même si dernièrement il se doutait que vous prépariez un départ définitif du Liban (notes de l'entretien personnel, p. 10), il ne vous a pas empêchée de quitter le domicile conjugal. De même, lorsque vous quittiez votre maison pour vous rendre dans votre famille, votre mari ne vous en empêchait pas, se limitant, lorsque vous étiez chez elle, à nier les violences et à s'excuser (notes de l'entretien personnel, p. 13). Ainsi, le comportement de votre mari vis-à-vis de vos départs répétitifs durant plusieurs dizaines d'années, aussi bien au Liban qu'en Belgique, laisse à penser qu'il ne vous empêcherait pas d'habiter par vous-même. De plus, selon vos propos, il ne serait même pas intéressé à se rendre au mariage de sa fille (notes de l'entretien personnel, p. 10), ce qui démontre qu'il ne désire pas particulièrement vous retrouver.

Pour terminer, soulignons qu'un jugement en votre faveur a été émis par le tribunal en 1999, en vous accordant la garde de vos enfants, en imposant à votre mari le paiement d'une pension mensuelle à vous et vos enfants et en gelant ses revenus (document 10, farde verte et notes de l'entretien personnel, p. 9). Même si, de vos propos, votre mari n'a jamais payé la somme qu'il vous devait (notes de l'entretien personnel, p. 14), ce qui est aussi fréquent en Belgique, il n'y a pas de raison de penser que les autorités libanaises n'ont pas pris de mesures raisonnables pour vous protéger. Ajoutons que votre dernière sollicitation auprès des autorités libanaises date de 1998 et que, comme l'indique l'article de TV5 Monde mis à jour le 8 avril 2015 déposé par vous-même (documents 13, farde verte), il existe depuis lors au Liban une évolution législative dans la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment à travers la promulgation le 1er avril 2014 de la loi concernant les violences domestiques.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de mariage et votre composition de ménage ne font qu'établir votre identité, votre nationalité et votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. L'attestation du tribunal religieux, la plainte à la police, l'attestation médicale concernant votre fils et la décision du tribunal portent sur des éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision, mais, comme signalé ci-avant, elles portent uniquement sur des faits datant de 1998-1999 et nullement sur votre crainte actuelle. Concernant l'attestation de votre avocate, elle possède une force probante limitée dans la mesure où il s'agit d'un témoignage qui est partiellement basé sur vos déclarations et une perception personnelle. Quant à vos documents médicaux, ils ne permettent aucunement de démontrer que vous auriez subi des violences conjugales récentes puisqu'ils indiquent qu'aucune anomalie n'a été détectée lors de votre mammographie, que vous souffrez de diabète et d'hypertension et listent le traitement suivi. A aucun moment ces documents médicaux ne font un lien de causalité entre vos problèmes de santé et les maltraitances invoquées. Concernant les articles de presse, ils sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptible d'établir qu'en cas de retour, vous risquez, vous, d'être persécutée.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle au Liban. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La requérante dépose à l'annexe de sa requête divers documents, à savoir : un article intitulé « Country Reports on Human Rights Practices for 2018, Libanon, United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor »; un article intitulé « Middle East Eye, "Il est temps de parler des violences faites aux femmes au Liban », du 09 mars 2018 et publié sur le site <https://www.middleeasteye.net> ; un article intitulé « L'orient- Le jour, Malak, 23 ans, nouvelle victime de la violence conjugale au Liban », du 24 décembre 2017 et publié sur le site <https://www.lorientlejour.com>.

Le 7 octobre 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus – Liban : Situation sécuritaire* du 14 mai 2019.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.6 Le Conseil constate que dans sa motivation, la partie défenderesse ne remet pas en cause le récit de la requérante sur les violences physiques et psychologiques qu'elle aurait subi durant « la première partie de [son] mariage », qui couvre tout de même les trente premières années de son mariage avec son époux ; la requérante s'étant mariée en 1981 à l'âge de seize ans.

Le Conseil observe que la requérante a, sans que cela ne soit contesté par la partie défenderesse, fourni un récit détaillé sur ces années de souffrance qui ont été rythmées par des violences physiques, psychologiques, économiques, des humiliations et des viols conjugaux. Il relève ainsi que la requérante a évoqué le fait que son premier fils est né de manière prématuré du fait qu'elle avait été battue par son époux ; ce qui a déclenché l'accouchement. Il observe que la requérante évoque avoir été frappée avec des câbles et que son époux réveillait les enfants pour qu'ils assistent aux humiliations qu'il lui faisait subir. Il constate que la requérante a évoqué, sans que cela soit contesté, que son fils a, sans succès, tenté plusieurs fois de s'interposer et qu'il a même fini à l'hôpital après avoir été frappé par son père lorsqu'il a voulu défendre sa mère (dossier administratif/ pièce 8/ page 11). Il constate aussi que la requérante a subi également des violences économiques qui l'ont poussée à l'endettement pour s'occuper de ses enfants car son époux refusait de participer personnellement aux charges du ménage et de participer à l'éducation de ses enfants et aux différentes dépenses (*ibidem*, page 9). Les violences graves subies par la requérante durant ces trois dernières décennies constituent une persécution aux yeux du Conseil.

Il estime en outre qu'au vu des graves violences et maltraitances subies par la requérante au début de son mariage et ce durant trente ans, rien ne permet en l'état actuel de remettre en cause les déclarations de la requérante selon lesquelles ces violences n'ont fait que s'empirer d'année en année (*ibidem*, pages 11 et 12). Le Conseil estime que les reproches faits par la partie défenderesse à la requérante, selon lesquels les seuls éléments de preuve rapportés datent des années 90 et que la requérante n'a présenté aucun autre document récent sur ses violences conjugales dont elle ne conteste par ailleurs pas leur existence, ne suffisent pas à remettre en cause les déclarations que cette dernière a tenue sur la persistance de ces violences au-delà des années nonante et durant les dix

dernières années avant son arrivée en Belgique. Le Conseil juge plausible qu'au vu des violences auxquelles la requérante a été soumise de façon régulière et ce durant de nombreuses années de la part de son époux, un homme particulièrement violent, que ses explications spontanées lors de son audition et lors de l'audience du 8 octobre 2019 devant le Conseil, emportent la conviction que les faits invoqués par la requérante correspondent à des événements réellement vécus.

Dans cette perspective, la partie requérante se réfère à bon droit à l'arrêt n°56.736 du Conseil de ceans du 24 février 2011 quant au critère de rattachement au motif du groupe social au sens de la Convention de Genève. La requérante appartient dès lors à un certain groupe social étant celui des femmes.

5.7 Le Conseil constate que s'il subsiste des zones d'ombre indéniables dans le récit de la requérante au sujet des motifs pour lesquels elle a tardé à demander la protection internationale, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de remettre totalement en cause la crédibilité du récit de la requérante. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.8 Le Conseil rappelle aussi que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, en affirmant, sur la base d'informations selon lesquelles il y a eu des évolutions législatives dans la lutte contre les violences faites aux femmes au Liban et qu'il y a dès lors pas de raison de penser que les autorités libanaises n'ont pas pris de mesures raisonnables pour la protéger, la partie défenderesse ne démontre pas, dans le cas d'espèce, qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions endurées ne se reproduiront pas.

5.9 En effet, aucun élément du dossier ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière. A la lecture des informations jointes à la requête, le Conseil relève que bien que les violences conjugales font l'objet d'un texte de loi spécifique au Liban, adopté en 2014, la société civile et les militants des droits de femmes considèrent que les libanaises « restent mal protégées » malgré cette législation. Le Conseil constate à la lecture des informations produites que ces associations appellent à « la reconnaissance véritable et sérieuse de cette violence masculine systématique et à la mise en place d'action concrètes pour le respect des corps des femmes » ; que la définition des violences domestiques dans cette loi reste étroite, sans disposition concernant le viol conjugal (dossier de procédure/ pièces annexées à la requête : un article intitulé « Middle East Eye, "Il est temps de parler des violences faites aux femmes au Liban », du 09 mars 2018 et publié sur le site <https://www.middleeasteye.net> ; un article intitulé « L'orient- Le jour, Malak, 23 ans, nouvelle victime de la violence conjugale au Liban », du 24 décembre 2017 et publié sur le site <https://www.lorientlejour.com>). Concernant encore les violences domestiques au Liban, le Conseil retient des informations annexées à la requête que les élites religieuses veillent à ce que les lois sur le statut personnel du pays l'emportent sur la loi sur les violences domestiques. Ainsi, il apparaît que quinze lois distinctes régissent le statut personnel des membres des diverses confessions, traitant du mariage et d'autres questions familiales ; que ce système est critiqué car les libanaises ne sont pas traitées de la même manière étant donné que les lois sont dominées par les valeurs patriarcales traditionnelles et que les juges religieux n'ont pas la même formation et n'ont pas l'objet de la même procédure de sélection que les juges civils (*ibidem*, un article intitulé « L'orient- Le jour, Malak, 23 ans, nouvelle victime de la violence conjugale au Liban », du 24 décembre 2017 et publié sur le site <https://www.lorientlejour.com>).

En l'espèce, le Conseil estime que la vulnérabilité de la partie requérante contribue à rendre illusoire la possibilité de demander et d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

5.10 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN